



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-

47

PORTANT INTERDICTION DE TRACTAGE

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment son article 3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 à L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 412-52 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 54110-1

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8 ;

Considérant : que la distribution de tracts peut engendrer des risques de troubles à l'ordre public et à la sécurité publique ;

Considérant : que la diffusion de tracts peut occasionner un conflit et générer un rassemblement ;

Considérant : qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la sécurité publique et d'en prévenir les atteintes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 07 Mai 2025 de 17h00 à 22h00, la distribution de tracts, imprimés, flyers ou tout autre document à caractère publicitaire, commercial, politique ou informatif est interdite dans l'enceinte et aux abords du Scarabée situé Avenue du Général Leclerc lors de la projection du film documentaire « yallah Gaza ». Cette interdiction est valable sur le parvis de l'établissement ainsi que sur le parking.

Article 2 : Cette interdiction s'applique notamment à la distribution en main propre et sur les pare-brises de véhicules.

Article 3 : Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera constatée et pourra faire l'objet d'une part d'un Procès-Verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

Article 5 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.



Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière
Vice-Président de SQY
Vice-Président des Yvelines

La Verrière,
Le 7/05/25.